



Arrêté N° 0087 /MCPIN
modifiant et complétant l'Arrêté
n° 0087/MCDIN/SG/DGI du 02 juin 1999
portant enregistrement obligatoire des noms
commerciaux en République Gabonaise

Le Ministre du Commerce et de la Promotion de l'Industrie, chargé du NEPAD

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00064 /PR du 14 janvier 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 000627 /PR/MINCI du 12 mai 1984, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989, portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 014/2002 du 28 janvier 2003, portant création et organisation du Centre de Propriété Industrielle du Gabon modifiée par l'ordonnance n° 006/2008/PR du 18 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 00087/MCDI/SG/DGI du 2 juin portant enregistrement obligatoire des noms commerciaux en République Gabonaise ;

Vu les Résolutions des 22^{ème}, 24^{ème}, et 26^{ème} session du Conseil d'Administration de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, invitant les Gouvernements des Etats membres à rendre obligatoire l'enregistrement des noms commerciaux ;

Vu les nécessités de service ;

Chapitre 1 : De l'objet :

ARRETE :

Article 1 le présent arrêté a pour objet d'assurer, par le biais de l'enregistrement obligatoire, la protection de noms commerciaux des opérateurs économiques exerçant leur activité professionnelle en République Gabonaise.

Chapitre 2 : Des procédures :

Article 2 : L'enregistrement d'un nom commercial se fait auprès du Centre de Propriété Industrielle du Gabon en abrégé CEPIG avant toute déclaration d'activité.
Le déclarant d'activité et le demandeur d'une carte de commerçant, d'industriel ou d'artisan est tenu de joindre à son dossier l'attestation provisoire d'enregistrement de son nom commercial délivré par le CEPIG.

Chapitre 3 : Du droit d'enregistrement :

Article 3 : L'enregistrement d'un nom commercial se fait moyennant paiement de taxes prévues par le règlement relatif aux taxes de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle en abrégé OAPI. Les frais de dossier et ceux relatifs à l'expédition du dossier au siège de l'OAPI sont fixés à 15 000 F CFA.

Article 4 : Les taxes en vigueur à l'OAPI et relatives au nom commercial sont les suivantes :

I – Taxes pour obtention de l'enregistrement :	
Dépôt et publication :	
- personne physique :	10.000 F
- personne morale.....	20.000 F
Correction d'erreurs matérielles aux mentions portées sur la requête.....	
II - Taxes de renouvellement :	5.000 F
- personne physique.....	10.000 F
- Personne morale.....	20.000 F
Supplément pour renouvellement tardif :	
- personne physique :	3.000 F
- personne morale :	
III - Taxes de restauration des droits :	5.000 F
- faute imputable au déposant.....	50.000 F
- faute imputable au mandataire	100.000 F
- publication d'un nom commercial restauré :	15.000 F
IV - Taxes concernant le registre spécial des noms commerciaux :	
- personne physique :	15.000 F
- personne morale :	30.000 F
V - Taxe de recherche d'antériorité :	
VI - Taxes pour l'obtention de renseignements :	90.000 F



- Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription, de radiation ou d'un état des inscriptions subsistant sur les noms commerciaux 10.000 F

- Copie d'un document figurant dans le dossier d'une demande 7.000 F

VII Taxes de recours :

par recours 960.000 F

VIII- Taxe de requête en opposition : 125.000 F

IX - Taxes d'extension :

d'un nouvel Etat vers l'OAPI :

• personne physique 7.500 F
• personne morale : 15.000 F

de l'OAPI vers un nouvel Etat :

• personne physique : 4.000 F
• personne morale : 8.000 F

Correction d'erreurs matérielles constatées sur le formulaire d'extension : 2.500 F

X - Autres taxes :

Changement de mandataire, par nom commercial, par indication :... 60.000 F

Chapitre 4 : Disposition finales :

Article 5 : Le Directeur Général du Centre de Propriété Industrielle du Gabon, le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés, le Directeur Général du Commerce et le Directeur Général de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 3 de l'arrêté n°00087/MCDI/SG/DGI du 02 juin 1999 susvisé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 MAR 2009

**Le Ministre du Commerce et
de la Promotion de l'Industrie
chargé du NEPAD**

Patrice TONDA



PF